

TABAGISME PASSIF



Savoir se protéger
dans son lieu
d'habitation



TABAGISME PASSIF

**SAVOIR
SE PROTÉGER**
dans son lieu
d'habitation



« C'est le fait d'inhaler, de manière involontaire, la fumée dégagée par la combustion de tabac (cigarettes, cigares), ou rejetée par un ou plusieurs fumeurs. »

La « fumée de tabac environnementale » ou « fumée de tabac ambiante », est un mélange de la fumée dégagée par le tabac et de celle rejetée par le fumeur.

PAGES 2/3 LE TABAGISME PASSIF

→ Définition

→ Risques

Chaque année, on estime que le tabagisme provoque en France le décès de 66 000 personnes. Parmi ces dernières, plus d'un millier mourraient de leur seule exposition prolongée à la fumée des autres. Le tabagisme passif tue aussi.

PAGES 4/9 SAVOIR SE PROTÉGER → Les grands principes légaux

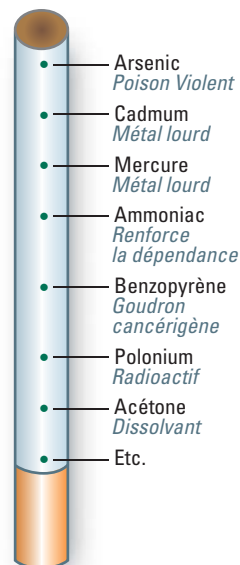
→ Les obligations du
responsable

PAGES 10/11 MÉTHODOLOGIE

→ Comment réagir ?

→ Que faire ?

La fumée de tabac représente une vraie source de pollution avec plus de 4 000 substances toxiques sous forme de gaz et de particules qui pénètrent dans les voies respiratoires avec l'air inspiré. 60 de ces substances sont connues ou suspectées de provoquer le développement de cancers ; de nombreuses autres substances sont également toxiques. La concentration de certaines de ces substances est même plus élevée dans la fumée secondaire – c'est-à-dire la fumée produite par une cigarette en combustion sur un cendrier par exemple – que dans la fumée inhalée par le fumeur.



8 Français sur 10 se disent gênés par la fumée de tabac (Baromètre INPES 2005)

L'Académie de médecine reconnaît la fumée de tabac comme « *La source la plus dangereuse de pollution domestique, en raison de sa concentration élevée de produits toxiques mais aussi parce que l'on y est exposé à tout âge et pendant des périodes beaucoup plus longues que celles où l'on subit la pollution atmosphérique* ».



De la gêne à la maladie ...

Les personnes, adultes ou enfants, atteintes de pathologies respiratoires souffrent particulièrement du tabagisme passif : chez les asthmatiques, il provoque une augmentation du nombre et de l'intensité des crises. Les insuffisants respiratoires, les personnes atteintes de pathologies cardiovasculaires sont également parmi les premières victimes.

Toutes ces personnes sont souvent contraintes de modifier leurs habitudes de vie en fonction du tabagisme des autres.

Effets nocifs pour la santé

- **Principaux troubles décrits par les personnes exposées au tabagisme passif :**
 - irritation des yeux, du nez, de la gorge, des bronches, maux de tête, nausées, vertiges car les non-fumeurs sont souvent plus sensibles aux effets des composants de la fumée de tabac, sensation de manquer d'air.
- **Maladies pouvant survenir ou être aggravées, en particulier chez l'enfant :**
 - infections respiratoires et crises d'asthme, otites, rhinopharyngites à répétition, diminution du souffle. Risque augmenté de mort subite du nourrisson.
- **Chez l'adulte :**
 - majoration des risques d'accidents cardiaques ou vasculaires, de cancers des sinus et des poumons.

Risques pour le fœtus lorsqu'une femme est enceinte

- Le fœtus reçoit moins d'oxygène et, de ce fait, se développe dans de moins bonnes conditions.
- Si la mère est non-fumeuse et exposée au tabagisme passif pendant sa grossesse : augmentation du risque de retard de croissance dans l'utérus et de petit poids à la naissance.
- Si la mère est elle-même fumeuse, ces risques sont plus importants. De plus, cela peut provoquer une fausse couche ou un accouchement prématuré.

Les grands principes légaux

L'interdiction de fumer est généralisée aux lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail. Il existe la possibilité de créer à l'intérieur de ces lieux des fumoirs hermétiquement fermés et répondant à des normes strictes.

Certains lieux sont considérés comme étant entièrement non-fumeurs, sans aucune possibilité de mettre en place des fumoirs : établissements scolaires, établissements d'accueil de mineurs, établissements de santé.



Les lieux d'habitation et autres lieux à usage privatif ne sont pas concernés par la protection qu'offre l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique.

Cependant, tout autour de ces domiciles privés d'habitation, l'interdiction de fumer reste applicable dans les lieux à usage collectif, et notamment dans les coursives, ainsi que dans les espaces qui constituent des lieux de travail. Si la notion de « lieu accueillant du public » peut donner lieu à des interprétations, il n'en va pas de même pour les personnes qui exercent tout ou partie de leur travail dans les espaces collectifs de l'immeuble : gardiens, agents d'entretien, syndic de copropriété, facteurs, livreurs, etc.

L'ascenseur est un moyen de transport collectif, il est donc visé par l'interdiction de fumer, et la signalétique officielle doit y être apposée.

Concernant les parties communes non fermées ou non couvertes, le décret ne s'y applique pas. Le propriétaire des lieux a cependant la possibilité légale d'étendre l'interdiction de fumer à l'ensemble de la propriété, cour intérieure par exemple, mais pas aux appartements privés. Il revient au syndic de copropriété de décider de l'interdiction de fumer dans ces lieux en incluant ce point dans le règlement de copropriété.

D'une manière générale il est bon de préciser dans le règlement de copropriété l'interdiction de fumer y compris dans les lieux déjà protégés par la législation nationale et d'apposer un affichage d'interdiction de fumer dans les lieux visés.



Par ailleurs,

1) Vous avez le droit d'être protégé du tabagisme passif imposé par vos voisins.

Certes, toute relation de voisinage est de nature à causer des troubles, qui, s'ils ne dépassent pas les limites de l'acceptable, doivent être soufferts sans recours possible. Mais le fait de pouvoir consommer du tabac dans son lieu d'habitation ne donne pas le droit de déranger ses voisins avec la fumée qui se dégage. Au même titre que les odeurs de cuisine ou le bruit, la fumée de tabac peut être considérée comme une nuisance.

Si vous êtes locataire, vous pouvez vous adresser à votre bailleur pour lui

rappeler qu'il a l'obligation "d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et (...) de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (...)" ainsi que celle "d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués" (article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989⁽¹⁾).

Si, malgré des travaux d'aménagement, vous êtes encore dérangé par la fumée de tabac, vous avez le droit d'initier une procédure à l'encontre de vos voisins pour **trouble anormal de voisinage**.

Néanmoins, devant le tribunal, vous devrez prouver que le trouble causé par la fumée du tabac dépasse les « inconvénients normaux de voisinage » invoqués dans l'article 544 du Code civil.

(1) Article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 :

« Le bailleur est obligé :

- a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par le décret prévu à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- b) **D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au "a)" ci-dessus ;**
- c) D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- d) De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée. »

En effet, le juge peut apprécier si ces troubles dépassent les limites de l'acceptable, en fonction de la crédibilité des preuves offertes.

Si l'anormalité du trouble est établie, son auteur pourra être condamné à faire cesser les nuisances et à payer des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Mais la preuve de l'anormalité du trouble reste à la charge de la personne qui veut faire valoir son droit, c'est-à-dire vous-même.



2) Vous avez le droit de vous défendre du tabagisme passif imposé par l'entreprise ou le local commercial installés dans votre bâtiment.

Tout lieu affecté à un usage collectif, couvert et fermé, accueillant du public ou qui constitue un lieu de travail doit respecter l'interdiction de fumer.

Bien que, en ce qui concerne les parties communes non fermées ou non couvertes, le décret ne s'applique pas, le syndic ou l'assemblée de copropriétaires ont la possibilité d'étendre l'interdiction de fumer à l'ensemble de la propriété, cour intérieure par exemple, mais pas aux appartements privés.

Cette interdiction de fumer doit être inscrite dans le règlement de copropriété, et rappelée à tous les locataires, entreprises et locaux commerciaux de l'immeuble inclus.

[6]

Loi Évin du 10 janvier 1991 transférée dans le Code de la santé publique, article L. 3511-7 et décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifiant le Code de la santé publique, articles R. 3511-1 et suivants.

Textes complémentaires



LA LOI

Art. L. 3511-7 – Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Le décret du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.



LA RÉGLEMENTATION

Art. R. 3511-1 – L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1) Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2) Dans les moyens de transport collectif ;
- 3) Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des éta-

blissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Art. R. 3511-2 – L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Art. R. 3511-3 – Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

- 1) Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- 2) Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3) Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4) Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Art. R. 3511-4 – L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'éta-





[8]

blissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Art. R. 3511-5 – Dans les établissements dont les salariés relèvent du Code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail. Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I^{er} à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire. Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

Art. R. 3511-6 – Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

Art. R. 3511-7 – Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du Code du travail.

Art. R. 3511-8 – Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2.

Art. R. 3512-1 – Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe*.

Art. R. 3512-2 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe** le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

- 1) Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;
- 2) Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;
- 3) Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

* *amende forfaitaire de 3^e classe : 68 €*
Amende forfaitaire de 3^e classe majorée : 180 €

Devant un juge, l'amende de 3^e classe peut aller jusqu'à 450 €

** *4^e classe : 135 €*

Amende forfaitaire de 4^e classe majorée : 375 €

Devant un juge, l'amende de 4^e classe peut aller jusqu'à 750 €



Les obligations du responsable



Quelles sont les obligations du responsable du lieu ?

- Veiller au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux destinés à un usage collectif.
- Afficher, dès l'entrée, et répéter aussi souvent que nécessaire, le principe de l'interdiction de fumer y compris dans les espaces communs non couverts, si le règlement intérieur ou le règlement de copropriété a étendu l'interdiction.
- Réagir sans délai devant l'infraction pour éviter qu'elle ne se généralise.



Qui est responsable de l'application de la loi ?

- **Pour les immeubles locatifs** : le bailleur ou son représentant.
- **Pour les copropriétés** : le syndic sous l'autorité du conseil syndical ou de l'assemblée des copropriétaires.

Comment réagir et se protéger du tabagisme passif ?

Pour mieux faire valoir vos droits, démasquez les comportements qui rendent plus difficile la bonne application de l'interdiction de fumer.

- • Les non-fumeurs font souvent preuve de passivité, voire de complicité au nom d'une « tolérance coupable ».
- • Profitant du laxisme général, certains essaient d'imposer l'idée que la dépendance au tabac n'est qu'une des expressions de la "liberté individuelle". Ils minimisent ou contestent systématiquement les conséquences de leur toxicomanie en termes de pathologies et d'inconfort pour les autres.

[10]



Que faire ?

MÉTHODOLOGIE



1.

Selon que vous êtes locataire ou copropriétaire, il faudra adresser une réclamation écrite auprès de votre bailleur ou auprès du conseil syndical ainsi qu'au syndic qui gère la copropriété leur demandant de tout mettre en œuvre pour protéger les parties communes et votre appartement des nuisances tabagiques, que la propagation de la fumée se fasse par les portes, les conduits d'aération, les balcons ou les fenêtres de vos voisins.



2.

Ce courrier doit leur être adressé en recommandé avec avis de réception afin de garder une traçabilité de votre échange, ce qui pourrait vous être utile par la suite.



3.

Rapprochez vous du greffe du tribunal d'instance de votre localité ou demandez l'assistance d'un avocat afin qu'il vous donne des informations précises sur les documents nécessaires et les délais dont vous disposez pour déposer votre demande.



4.

Pour espérer obtenir une décision favorable du juge, il faudrait que vous puissiez prouver que le tabagisme de ces locataires ou copropriétaires crée un trouble anormal de voisinage.



Malheureusement, DNF ne peut pas vous accompagner dans votre démarche, car notre association est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile uniquement pour les infractions aux dispositions du livre 5 du Code de la santé publique. Vous pouvez cependant vous rapprocher d'une association qui défend le droit des locataires ou des copropriétaires.



TABAGISME PASSIF

Savoir se protéger dans son lieu d'habitation

Un guide complet pour mieux comprendre la réglementation protégeant la population du tabagisme passif. Parce que vous ne souhaitez plus subir la fumée des autres, DNF vous propose ce livret qui vous livrera les clés pour faire respecter vos droits grâce à ses méthodes qui ont déjà prouvé leur efficacité.

Pour aller
plus loin →

Les autres
publications
DNF :

- Réussir la loi Évin
- Tabagisme passif, savoir se protéger sur son lieu de travail
- Tabagisme passif, savoir se protéger dans les cafés, bars et restaurants
- Le droit à l'air pur dès l'enfance

www.dnf.asso.fr

- Posez vos questions
- Découvrez les textes de loi
- Informez-vous sur le tabagisme passif et participez à notre forum de discussion sur le tabac

DEPUIS PLUS DE 35 ANS,

- **DNF informe** : site Internet, bulletins de liaison, brochures, dépliants.
- **DNF aide tous ceux qui le demandent** : non-fumeurs, fumeurs, employeurs, représentants du personnel.
- **DNF agit et fait connaître son action** aux pouvoirs publics, participe avec ses partenaires de "l'Alliance contre le tabac" à la veille judiciaire et exerce en justice les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi.



Crédits photos : © Beboy ; Bernd Kröger ; BlueOrange Studio ; Monkey Business ; oilly ; Prod. Numérisk / Fotolia.com



Les Droits des Non-Fumeurs

Association sans but lucratif,
reconnue de mission d'utilité publique

5, Passage Thiéré - 75011 Paris

Tél./fax : 01 42 77 06 56

Courriel : contact@dnf.asso.fr

Site Internet : www.dnf.asso.fr

